

## PROCÉDURE POUR LA PÉRIODE DE QUESTIONS

### Conseil d'administration d'établissement

Lors de chaque séance publique du conseil d'administration d'établissement, une période d'une durée maximale de 30 minutes est réservée afin de permettre aux personnes présentes, autres que les administrateurs, de poser des questions. Cette période se déroule à la fin de la séance et ne peut être prolongée sans l'autorisation de la présidente.

#### Inscription

Toute personne désirant poser une question doit :

- S'inscrire préalablement sur la liste de priorité en communiquant par courriel avec Mme Marie-Josée Tremblay à l'adresse suivante : [02ciuss.ca.slsj@ssss.gouv.qc.ca](mailto:02ciuss.ca.slsj@ssss.gouv.qc.ca).
- L'inscription doit être effectuée au plus tard à midi, le jour de la séance.
- Indiquer la ou les questions complètes dans son message.

#### Déroulement

- La présidente accorde d'abord la parole aux personnes inscrites sur la liste prioritaire, dans l'ordre de réception des inscriptions.
- En l'absence de liste prioritaire ou lorsque celle-ci est épuisée, les personnes présentes dans la salle sont invitées, à leur tour, à poser leurs questions.
- Toute réponse, écrite ou verbale, doit être claire, brève et se limiter strictement à la question posée.

#### Règles de conduite

La présidente veille à ce que la période de questions :

- Se déroule dans l'ordre, le calme et le respect des personnes présentes.
- Ne donne lieu à aucun débat entre les membres du conseil, entre une personne présente et un membre du conseil, ou entre les personnes présentes.

#### Sanctions possibles

En cas de non-respect grave des règles, notamment celles liées au maintien de l'ordre, la présidente peut imposer l'une des sanctions suivantes :

- Un avertissement.
- Une demande de retrait de certaines paroles.
- Une suspension du droit de parole.
- L'ordre de quitter les lieux.

La présidente peut également mettre fin à la période de questions avant le moment prévu si les circonstances le justifient, notamment en cas d'impossibilité de maintenir l'ordre.

Si une personne refuse de quitter les lieux après en avoir reçu l'ordre, tout moyen raisonnable peut être utilisé pour faire respecter la décision.